



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2019-06-25-002 du 25 JUIN 2019

OBJET : Société JINJIANG SAM

Commune de Viviez

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-161-07 du 10 juin 2011

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214.1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 autorisant la société SAM à exploiter une installation de fonderie par moulage sous pression d'aluminium et de magnésium sur la commune de VIVIEZ (12 110) ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-009-0001 du 9 janvier 2013 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2011 susvisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-220-0003 du 08 août 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2011 susvisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-020-0006 du 20 janvier 2015 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2011 susvisé par la mise en œuvre des garanties financières ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-17-01 du 28 avril 2017 portant la levée de l'obligation de garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-020-0006 du 20 janvier 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-12-07-006 du 7 décembre 2017 transférant l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires de la société SAM à la société JINJIANG SAM ;
 - VU la demande d'antériorité de juillet 2016 mise à jour par le mail du 10 avril 2019, relative à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le courrier de demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 susvisé, en date du 8 novembre 2017, relative à l'implantation des zones à émergence réglementée au niveau du bruit émis par l'installation ;
 - VU le mail de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-009-0001 du 9 janvier 2013, en date du 10 mai 2019 ;
 - VU le mail de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 susvisé suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en date du 16 mai 2019 ;
 - VU la visite d'inspection du 6 décembre 2018 réalisée sur le site exploité par la société JINJIANG SAM et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2018 ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 juin 2019 ;
 - VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société JINJIANG SAM par mail, le 21 mai 2019 ;
 - VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet **CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société JINJIANG SAM nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;
- CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-161-07 du 10 juin 2011 autorisant la Société JINJIANG SAM située sur la commune de Viviez (12 110) à exploiter une installation de fonderie par moulage sous pression d'aluminium et de magnésium est une autorisation environnementale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-161-07 du 10 juin 2011.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2011-161-07 du 10 juin 2011	Article 1	Modification et ajout de prescriptions Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Annexe 2.1	Modification et ajout de prescriptions Article 3 – Annexe n°1	Modification des fréquences de l'autosurveillance de certains paramètres Ajout et suppression de paramètres à surveiller
		Modification et ajout de prescriptions Article 4 - Annexe n°2	Création de l'annexe n°6 « Plan des zones à émergence réglementée »
	Article 5.4	Ajout de prescriptions Article 5	Modification de l'article 5.4 « Niveaux acoustiques »
	Article 5.6	Ajout de prescriptions Article 6	Modification de l'article 5.6 « Contrôles »

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-009-0001 du 9 janvier 2013 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Rubrique	Aliéné a	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Fonderie	Capacité de production	20	t/j	140	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Fonderie	Capacité de production	2	t/j	140	t/j
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW		Puissance installée	1000	kW	9270	kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	3425	kW
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		Puissance maximale	20	kW	353	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	100	kW
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Péroxyde	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	34,4	t

1185	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou égal à 300	kg	105,7	kg
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou égal à 1	t	0,664	t
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou égal à 15	t	0,878	t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou égal à 250	kg	119	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou égal à 2	t	0,187	t

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

* le BREF relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF SF – Forges et Fonderies. La parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation du site. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant disposera alors d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le présent arrêté vaut autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> 4 piézomètres : 2 en amont et 2 en aval 	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Superficie totale de 5 ha	Déclaration
2.2.3.0-1.b	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent DCO : 16,1 kg/j en moyenne et 25 kg/j en maximal Azote total : 1,6 kg/j en moyenne et 6,3 kg/j en maximal	Déclaration

ARTICLE 3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

L'annexe 2-1 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Plan des zones à émergence réglementée

Une annexe n°6 « Plan des zones à émergence réglementée » complète les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011, elle figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Niveaux acoustiques

L'article 5.4 « Niveaux acoustiques » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011, est modifié comme suit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé n°6 au présent arrêté. Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6 – Mesures périodiques des niveaux sonores

L'article 5.6 « Contrôles » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011, est modifié comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en service du nouveau plan directeur du site et au plus tard en décembre 2020, puis tous les trois (3) ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une ampliation sera notifiée à la société JINJIANG SAM.

Fait à RODEZ, le

25 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE N° 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Rejet de la station de traitement interne

Débit de référence	125 m ³ / jour		C	1
pH	5,5 à 8,5		C	1
Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	300	37 500	J	1
MEST	100	12 500	H	1
DBO5	100	12 500	H	1
Azote global	30	3 700	H	1
Phosphore total	2	600	M	1
Fer	2	120	M	1
Manganèse	1	60	T	1
Fer + Aluminium	5	300	T	1
Chrome total	0,2	12	T	1
AOX	1	60	T	1
Cyanures libres	0,1	6	S	1
Chrome hexavalent	0,1	6	S	1
Ions fluorures	15	900	S	1
Nickel	0,2	12	S	1
Hydrocarbures totaux	10	600	A	1 (2)
Cuivre	0,2	12	A	1 (2)
Plomb	0,2	12	A	1 (2)
Zinc	1	60	A	1 (2)
Cadmium	0,025	1,5	A	1 (2)

(1) : C pour continue, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle, T pour trimestrielle, S pour semestrielle et A pour annuelle.

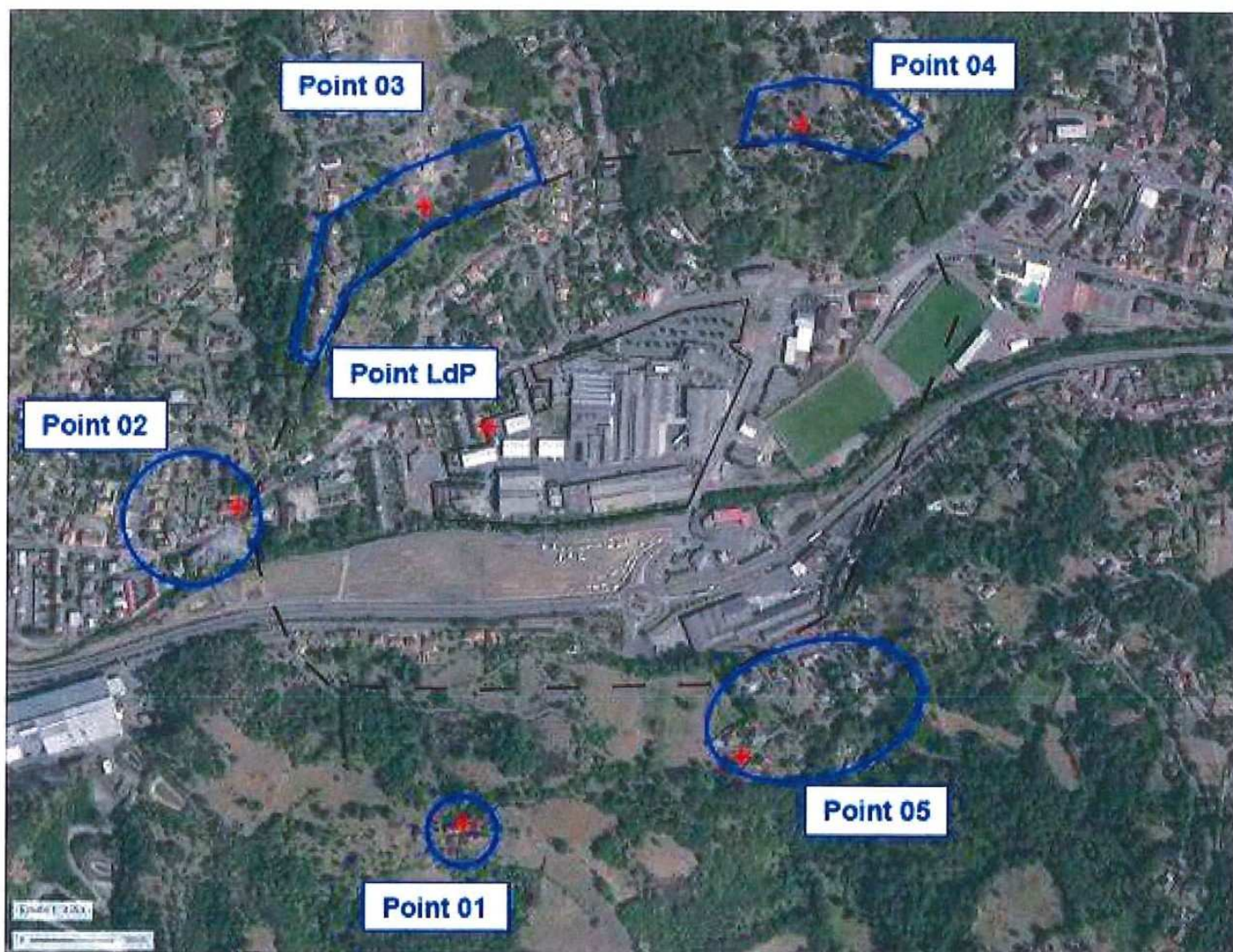
(2) : pas de mesure comparative annuelle si l'auto-surveillance est déjà réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.





Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ANNEXE N° 2 – PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE



Légende :

-  Zone à Émergences Réglementées « 2018 »
-  Emplacement des mesures acoustiques « 2018 »
-  Limite de propriété du site
-  200m de la limite de propriété du site.
Prise en compte des ZER « 2018 »